

869  
M.A.J.  
S.A. au capital de 3 550 200 F  
Siège social :  
9, rue du Général Compans  
93507 PANTIN  
R.C.S. BOBIGNY B 775 733 835

## S T A T U T S

### Article 1 - FORME

La société M.A.J., société à responsabilité limitée constituée suivant acte reçu par Maître Henri GUITTON, en date du 17 février 1932, enregistré le 19 février 1932 à Paris 6ème, Chambre des Notaires, Vol. 755, F° 130, N° 1 a, en application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter du 1er avril 1982 la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 1er avril 1982.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera désormais régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

### Article 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

L'industrie et le commerce sous toutes ses formes, y compris l'importation et l'exportation, et plus particulièrement :

- 1) l'achat, la fabrication, la vente, la location de tout linge et de tous articles textiles, le blanchissage de gros et de fin, le détachage, le nettoyage à sec, la teinture de tous vêtements et articles quelconques,
- 2) l'étude et la mesure de la pollution, notamment en milieu aquatique ainsi que la recherche des moyens permettant de la combattre,
- 3) l'exploitation d'entreprises piscicoles depuis le stade de la reproduction jusqu'à la commercialisation y compris la préparation industrielle et la congélation des poissons,
- 4) la prise de participation dans toute entreprise dont l'activité s'inscrit dans la poursuite de l'objet ci-dessus ou dans des entreprises financières, immobilières, de presse, de publications, de recherches, de fabrication ou autres.

.../...

**Article 3 - DENOMINATION**

La société conserve la dénomination sociale "M.A.J."

**Article 4 - DUREE**

Sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée, l'expiration de la société reste fixée au 31 décembre 2071.

**Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social demeure fixé à PANTIN (93507), 9 rue du Général Compans.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

**Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

**I) APPORTS**

A) Aux termes du traité de fusion établi par acte sous seing privé en date à Pantin du 19 avril 1982 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1982, il a été fait apport à la société par :

1) SOCIETE FONCIERE MABE

S.A. au capital de 232 000 Frs  
Siège : 8, rue du Général Compans - 93500 PANTIN  
R.C.S. PARIS B 572 093 508

de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-	
visé, d'un montant de	41 933 459,34 F
moyennant la prise en charge du passif,	
soit	7 330 701,56 F
	<hr/>

l'apport net ressortant à	34 502 757,78 F
	=====

En rémunération de l'apport, il a été attribué directement aux actionnaires de MABE, 25 868 actions nouvelles de 100 Frs nominal chacune, à titre d'augmentation de capital.

Le capital a ensuite été réduit de 1 899 800 Frs, par suite de l'annulation des 18 998 actions M.A.J. comprises dans les apports de la Société Foncière Mabe.

.../...

2)  GROUPEMENT INDUSTRIEL PARISIEN DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES - GIPPE

S.A. au capital de 120 000 Frs  
Siège : 154, boulevard Haussmann - 75008 PARIS  
R.C.S. PARIS B 572 073 732

de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de	18 327 835,13 F
moyennant la prise en charge du passif, soit,	<u>2 516,30 F</u>
l'apport net ressortant à	18 325 318,83 F
	=====

En rémunération de l'apport, il a été attribué directement aux actionnaires de GIPPE, autres que M.A.J., 9 614 actions nouvelles de 100 Frs nominal chacune, à titre d'augmentation de capital.

Le capital a ensuite été réduit de 1 239 700 Frs par suite de l'annulation des 12 397 actions M.A.J. comprises dans les apports de G.I.P.P.E.

- B) Aux termes du traité de fusion établi par acte sous seing privé en date à Pantin du 26 octobre 1983 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1983, il a été fait apport par:

la société BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE PROVENCALE-B.I.P.

S.A. au capital de 250 000 Frs  
Siège : 31, avenue des Platanes - 13361 MARSEILLE  
R.C.S. MARSEILLE B 054 806 450

de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de	2 524 911,78 F
moyennant la prise en charge du passif, soit	<u>230 115,00 F</u>
l'apport net ressortant à	2 294 796,78 F
	=====

En rémunération de l'apport, il a été attribué aux actionnaires de B.I.P. autres que M.A.J., six actions nouvelles de 100 Frs nominal, créées à titre d'augmentation de capital.

- C) Aux termes d'un traité de fusion, établi sous seing privé en date à Pantin du 12 novembre 1987 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1987, il a été fait apport par la société LANVERS-B.T.M., S.A. au capital de 1 309 420 F, dont le siège est 49, bd Jean Jaurès (30001) Nîmes, immatriculée au R.C.S. de Nîmes sous le n° B 570 202 747, de la totalité de ses éléments actifs et passifs, soit un apport net de 13.932.078 F.

En rémunération de cet apport fusion, il a été attribué aux actionnaires de la société absorbée autres que M.A.J., sept actions de 100 F nominal.

D) Aux termes d'un traité de fusion, établi sous seing privé en date à Pantin du 12 novembre 1987 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1987, il a été fait apport par la société SANELIS, S.A.R.L. au capital de 1.172.200 F dont le siège est à BEZONS (95), 15/17, boulevard Général Delambre immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le n° B 309 307 197, de la totalité de ses éléments actifs et passifs, représentant un apport net de 7.112.837 F.

En rémunération de cet apport fusion, il a été attribué aux associés de la société absorbée autres que M.A.J., deux actions de 100 F nominal.

E) Aux termes du traité de fusion intervenu entre M.A.J. et VITE ET BIEN, S.A. au capital de 500.000 F, 133, boulevard de la Madeleine (06000) NICE, immatriculée au R.C.S. de Nice sous le n° B 957 801 061, suivant acte sous seing privé en date à Pantin du 9 octobre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1992, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de VITE ET BIEN. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de VITE ET BIEN s'élevant à 34.250.000 F n'a pas été rémunérée.

F) Aux termes du traité de fusion intervenu entre M.A.J. et AQUITAINE LINGE SERVICE, S.A.R.L. au capital de 1.010.800 F, Impasse Faye (33000) BORDEAUX, immatriculée au R.C.S. de Bordeaux sous le n° B 456 204 080, suivant acte sous seing privé en date à Pantin du 16 octobre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine d'AQUITAINE LINGE SERVICE. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports d'AQUITAINE LINGE SERVICE s'élevant à 13.981.120 F n'a pas été rémunérée.

## II - CAPITAL SOCIAL

A la suite de ces opérations, le capital est fixé à 3.550.200 Frs.

Il est divisé en 35.502 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées.

### Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

### Article 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

.../...

Afin que les actions reçoivent toutes, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

II - Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, sur demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus par la société ou un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres et comptes.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II - Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après leur création sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

III - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, un descendant ou à un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles ne s'appliquent pas en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif ou de fusion.

V - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au § III ci-dessus.

VI - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au § III ci-dessus.



**Article 11 - ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois à douze membres sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de sa gestion conformément à la loi.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus et rééligibles.

**Article 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations, à l'initiative du Président, sont faites par tous moyens, même verbalement. Les convocations, à l'initiative des membres du Conseil d'administration sont obligatoirement faites par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception 15 jours au moins à l'avance.

Le Conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit que désigne la convocation.

La présence de la moitié des membres au moins du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration dans le sein du Conseil est admis dans les termes de la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et actionnaires.

**Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec faculté de substitution.

Sur proposition du Président, il peut décider la création de toute commission ou comité, permanents ou non. Il en fixe la composition et les attributions, ainsi que la rémunération.

#### **Article 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.

#### **Article 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui, à peine de nullité de la nomination, est une personne physique. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Président et Directeurs Généraux prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de quatre-vingts ans.

Cette limite d'âge est applicable dans les mêmes conditions aux Directeurs Généraux choisis en dehors des membres du Conseil d'administration.

En cas d'absence du Président, le Conseil sera présidé par le ou l'un des Vice-Présidents, ou à défaut par celui des membres qui sera désigné à chaque séance par le Conseil.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'administration et, éventuellement des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour des objets déterminés. Les Directeurs Généraux ont le même pouvoir de délégation.

**Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

**Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et à condition qu'il soit inscrit dans les registres et comptes tenus par la société ou un mandataire cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président s'il en a été désigné un, ou un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

**Article 18 - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats le permettent, il est prélevé sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **Article 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

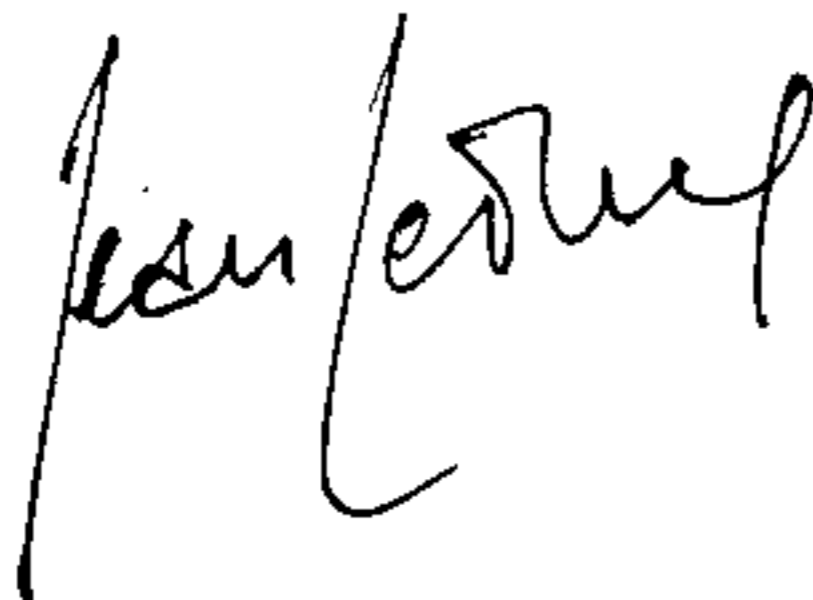
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **Article 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts mis à jour  
le 22 décembre 1992

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis'.

## DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Les soussignés

André BUSSIERE,  
demeurant 91 avenue Mozart, 75016 PARIS,  
Administrateur de la société

M.A.J.

S.A. au capital de 3.550.200 F  
9, rue du Général Compans - 93507 PANTIN  
R.C.S. BOBIGNY B 775 733 835

spécialement habilité aux fins des présentes par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992 de ladite société, agissant tant en son nom qu'au nom de :

- M. Jean LEDUCQ, Estrada Nacional 10, Apartado 42, Porto Alto, 2135 SAMORA CORREIA (Portugal),
  - M. Philippe BERNARD, 32 rue de la Pompe, 75116 PARIS,
  - M. Christian COLAS, 18 rue Charles Laffitte, 92200 NEUILLY,
  - Mme Frances LESLIE, 500 Clubwood Court, MARIETTA, Géorgie 30067 (U.S.A.),
  - M. Claude MOUGEOLLE, 24 boulevard d'Argenson, 92200 NEUILLY,
- seuls administrateurs, avec lui, de la société susvisée,

### DE PREMIERE PART

Robert RUFFEL,  
demeurant 5 square des Feuillants, Parly II, 78150 LE CHESNAY,  
agissant en qualité de dernier et seul Gérant de la société

AQUITAINE LINGE SERVICE

dite ci-après A.L.S.

S.A.R.L. au capital de 1.010.800 F  
Impasse Faye - 33000 BORDEAUX  
R.C.S. BORDEAUX B 456 204 080

### DE SECONDE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la mise à jour des statuts de la société M.A.J. qui seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, et de la demande de radiation de la société A.L.S. au R.C.S. de Bordeaux, en suite des opérations ci-après relatées.

.../...

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

- 1° Le projet étant né d'une fusion entre la société M.A.J. et sa filiale la société A.L.S., les représentants qualifiés des sociétés susvisées, dûment habilités :
- . par le conseil d'administration du 28 septembre 1992 pour la société M.A.J.,
  - . par l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 septembre 1992 pour A.L.S.

ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société A.L.S. devant être transmis à la société M.A.J.

Il est précisé que la société M.A.J. ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société A.L.S. dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite loi.

- 2° Sur requête du Conseil d'Administration de la société M.A.J., Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny a, par ordonnance en date du 1er octobre 1992, nommé en qualité de Commissaire aux Apports, M. Jean-Paul MERCURI.
- 3° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié le 22 octobre 1992 dans le journal Les Annonces de la Seine au nom de la société M.A.J. et le 23 octobre 1992 dans le journal Les Echos Judiciaires Girondins au nom de la société A.L.S., après dépôt du projet de convention de fusion aux Greffes du Tribunal de Commerce de Bobigny et du Tribunal de Commerce de Bordeaux comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.
- 4° Le projet de fusion ainsi que les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société M.A.J., au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Jean-Paul MERCURI, Commissaire aux Apports, a été tenu au siège social de la société M.A.J. à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, le 8 décembre 1992.

.../...



- 5° L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société M.A.J., absorbante, réunie à Puteaux (92800), 33 rue Voltaire, le 22 décembre 1992,
- . a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature,
  - . constaté que toutes les conditions suspensives énoncées au traité de fusion étant réalisées et les formalités légales préalables à la fusion étant accomplies, la fusion était définitive et la société absorbée dissoute de plein droit, sans liquidation,
- 6° En application de l'article 287 du décret du 23 mars 1967, l'avis relatif à la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société A.L.S. par la société M.A.J. a été publié le 31 décembre 1992 dans le journal Les Annonces de la Seine et celui relatif à la dissolution de la société A.L.S., dans le journal Les Echos Judiciaires Girondins en date du 5 janvier 1993.
- 7° Seront déposés, avec deux exemplaires de la présente déclaration :
- . au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny :
    - deux exemplaires du projet de fusion,
    - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société M.A.J., en date du 22 décembre 1992,
    - deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la société M.A.J.
  - . au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, à l'appui de la demande de radiation de la société A.L.S. :
    - deux exemplaires du projet de fusion,
    - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société M.A.J., en date du 22 décembre 1992.

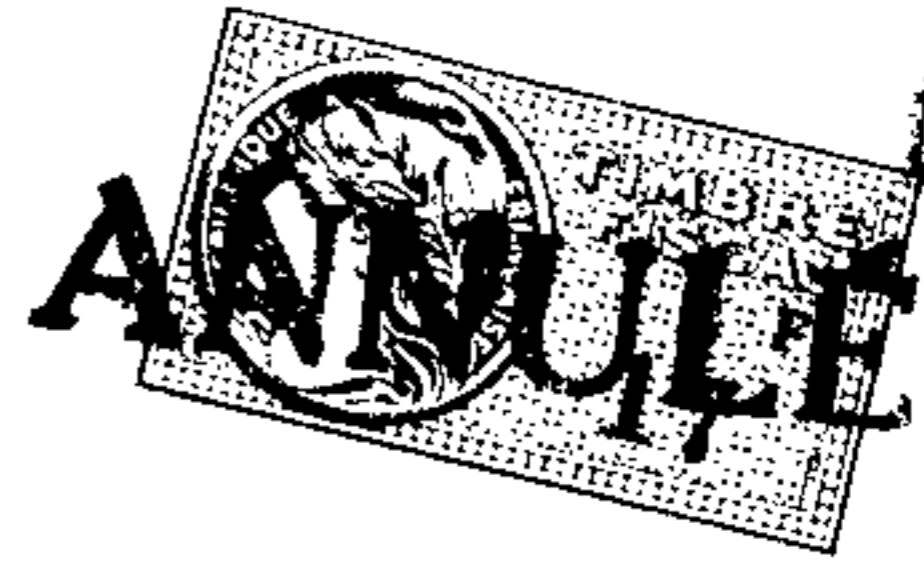
Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Bobigny  
Le 5 janvier 1993

20 JAN. 1993

M.A.J.

S.A. au capital de 3.550.200 Frs  
9, rue du Général Compans  
93507 PANTIN  
R.C.S. BOBIGNY B 775 733 835



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 22 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le mardi vingt deux décembre, à 10 heures, les actionnaires de la société M.A.J., société anonyme au capital de 3.550.200 Frs divisé en 35.502 actions de 100 Frs nominal, dont le siège est 9, rue du Général Compans, 93507 PANTIN, se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, 33, rue Voltaire à Puteaux (92800), sur convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple adressée à chaque actionnaire le 3 décembre 1992.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été émargée par tous les actionnaires présents ou leurs mandataires lors de leur entrée en séance.

Monsieur Jean LEDUCQ préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs André BUSSIERE et Claude MOUGEOLLE, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Mlle Catherine BLOCMAN est désignée en qualité de secrétaire.

Messieurs Jean-Luc DUMONT, Claude GUERARD et la S.C.P. GUY BARBIER ET AUTRES, Commissaires aux Comptes, et Monsieur Jean-Paul MERCURI, Commissaire aux Apports, régulièrement convoqués par lettre recommandée A.R., sont absents excusés.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que les 18 actionnaires présents ou représentés possèdent 27.308 actions sur les 35.502 actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, le quorum de la moitié étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- liste des actionnaires, feuille de présence à l'assemblée et pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- statuts de la société,
- copie des lettres simples adressées à chaque actionnaire et des lettres recommandées adressées aux Commissaires aux Comptes et au Commissaire aux Apports,
- un exemplaire du projet de convention de fusion, sous seing privé, en date à Pantin du 16 octobre 1992, contenant les conditions de l'absorption par voie de fusion de la société AQUITAINE LINGE SERVICE par M.A.J.,

.../...

346/6  
555644  
64  
PANTIN

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



- les récépissés de dépôt du projet de convention de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Bobigny et Bordeaux, en date respectivement des 19 et 20 octobre 1992,
- un exemplaire des journaux d'annonces légales, Les Annonces de la Seine du 22 octobre 1992 et Les Echos Judiciaires Girondins du 23 octobre 1992, ayant publié l'avis de projet de fusion,
- le rapport de Monsieur Jean-Paul MERCURI, Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bobigny, en date du 1er octobre 1992,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux Apports au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, en date du 8 décembre 1992,
- le texte des résolutions proposées,
- les résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les renseignements concernant les administrateurs.

M. le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ainsi que la liste des actionnaires ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion, au siège social. Par ailleurs, il précise que le Comité Central d'Entreprise, conformément à la loi, a été informé et consulté sur le projet de fusion, objet de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

M. le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués sur l'ordre du jour suivant :

- Projet de fusion par absorption de la S.A.R.L. AQUITAINE LINGE SERVICE, au capital de 1.010.800 F, dont le siège est Impasse Faye, 33000 BORDEAUX, immatriculée au R.C.S. de BORDEAUX sous le n° B 456 204 080, filiale à 100 % de la société M.A.J.,
- Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports effectués par la société AQUITAINE LINGE SERVICE,
- Examen et approbation de la convention de fusion,
- Sous réserve des conditions suspensives énoncées au traité de fusion, dissolution anticipée de la société AQUITAINE LINGE SERVICE,
- Comme suite aux apports, modification de l'article 6 des statuts en ce qu'il concerne les apports,
- Sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, constatation de la fin de la location gérance du fonds de commerce d'AQUITAINE LINGE SERVICE,
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités et en particulier celles prévues à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

Lecture est donnée de la convention de fusion intervenue entre AQUITAINE LINGE SERVICE et M.A.J. et du rapport du Commissaire aux Apports.

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

**Première résolution**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 16 octobre 1992 :

- de la société M.A.J.
- et de la société AQUITAINE LINGE SERVICE,  
dite ci-après A.L.S.,  
S.A.R.L. au capital de 1.010.800 F,  
Impasse Faye - 33000 BORDEAUX,  
immatriculée au R.C.S. de BORDEAUX sous le n° B 456 204 080,

aux termes duquel il est fait apport à M.A.J. par A.L.S. de la totalité de son actif avec prise en charge de la totalité de son passif, approuve ledit projet dans toutes ses parties.

La société M.A.J. étant propriétaire de la totalité des parts de la S.A.R.L. A.L.S. à une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny et de Bordeaux du projet de convention de fusion, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et A.L.S., société absorbée, sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société A.L.S. et la valeur comptable des parts sociales de la société A.L.S. figurant au bilan de la société M.A.J., soit 6.461.899 F, sera inscrite à un compte "Prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution**

Conformément aux engagements pris dans la convention de fusion et afin de reconstituer au bilan de la société absorbante la Réserve de Plus-Value nette à Long Terme figurant pour un montant de 618.361 F au passif du bilan de la société absorbée, l'assemblée générale décide de porter au Crédit d'un compte "Réserve de Plus-Value à Long Terme" une somme d'égal montant par le débit du compte "Prime de Fusion". Le solde de la prime de fusion, telle que déterminée dans la résolution précédente, pourra recevoir toute affectation décidée par une assemblée générale même ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, approuve les apports effectués par la société A.L.S. et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE  
Art. 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



**Quatrième résolution**

Toutes les conditions suspensives énoncées au contrat de fusion étant définitivement réalisées notamment par le vote des résolutions qui précèdent, et toutes les formalités prescrites par la loi, préalablement à la fusion, ayant été accomplies, l'assemblée générale constate que la fusion d'A.L.S. dans M.A.J. est ainsi devenue définitive.

Elle constate de ce fait que la société A.L.S. est dissoute de plein droit à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Cinquième résolution**

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide, à compter de ce jour, de modifier l'article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL, en ajoutant au Chapitre I - APPORTS, un paragraphe ainsi libellé :

"Aux termes du traité de fusion intervenu entre M.A.J. et AQUITAINE LINGE SERVICE, S.A.R.L. au capital de 1.010.800 F, Impasse Faye (33000) BORDEAUX, immatriculée au R.C.S. de Bordeaux sous le n° B 456 204 080, suivant acte sous seing privé en date à Pantin du 16 octobre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine d'AQUITAINE LINGE SERVICE. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports d'AQUITAINE LINGE SERVICE s'élevant à 13.981.120 F n'a pas été rémunérée."

Le Chapitre II - CAPITAL demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Sixième résolution**

L'assemblée générale constate que du fait de la réalisation définitive de la fusion des sociétés A.L.S. et M.A.J., le contrat de location-gérance du fonds de commerce d'A.L.S. en date du 28 juin 1990 intervenu entre lesdites sociétés, expire ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Septième résolution**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à M. André BUSSIERE, ou à défaut à M. Philippe BERNARD ou encore à M. Loïc JAUFFRET, agissant séparément pour l'exécution des résolutions qui précèdent et plus particulièrement pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société A.L.S. à la société M.A.J. ainsi que la déclaration de conformité visée à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 du C.G.I.  
Arrêtés du 25 Mars 1958



L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente réunion, ainsi que de ses annexes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle des décisions prises lors de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

*Le Président du Conseil d'Administration*



S.A. au capital de 3 550 200 F  
9, rue du Général Corraons  
93407 PANTIN Cedex  
RCS BOBIGNY B 775 733 835

FACE ANNULÉE  
Art. 905 du G.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958